



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/81
27 octobre 2025

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-septième réunion
Montréal, 1–5 décembre 2025
Point 9 c) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : TURKMÉNISTAN (LE)

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Réduction progressive

- | | | |
|---|-------|---------------------|
| <ul style="list-style-type: none">• Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, deuxième tranche) | ONUDI | Approbation globale |
|---|-------|---------------------|

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Turkménistan (le)

TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)	ONUDI	93 ^e	Élimination de 10% d'ici 2029

DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe F)	Année : 2024	183,36 tm	352 131 tonnes d'éq-CO ₂
--	--------------	-----------	-------------------------------------

DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes d'éq-CO2)								Année : 2024	
	Aérosols	Mousse	Lutte contre l'incendie	Climatisation et réfrigération				Solvant	Autres
				Fabrication			Entretien		
				Réfrigération	Climatisation	Autres			
HFCs							352 131		

DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes d'éq-CO ₂)			
Valeur de référence :	597 121	Point de départ des réductions globales durables :	s.o.
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	s.o.	Restante :	s.o.

PLAN D'ACTIVITÉS ACCEPTÉ		2025	2026	2027	Total
ONUDI	Elimination des HFC (tm)	0,0	13,89	0,00	13,89
	Financement (\$US)	0	159 330	0	159 330

DONNÉES DU PROJET			2023	2024	2025	2026*	2027 2028	2029	Total
Consommation (tonnes d'éq.CO ₂)	Limites du Protocole de Montréal		s.o.	597 121	597 121	597 121	597 121	537 409	s.o.
	Maximum autorisé		s.o.	597 121	597 121	597 121	597 121	537 409	s.o.
	Réduction par rapport à la valeur de référence (%)		s.o.	0	0	0	0	10.0	s.o.
Montants recommandés en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	116 000	0	0	141 000	0	68 000	325 000
		Coûts d'appui	15 080	0	0	18 330	0	8 840	42 250
Financement approuvé par l'ExCom (\$US)		Coûts du projet	116 000						116 000
		Coûts d'appui	15 080						15 080
Total du financement recommandé pour approbation à la présente réunion (\$US)		Coûts du projet			141 000				141 000
		Coûts d'appui			18 330				18 330

* Recommandé pour approbation à la présente réunion

Recommandation du Secrétariat	Approbation globale
-------------------------------	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Turkménistan, l'ONUDI, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a présenté une demande de financement pour la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP), pour un montant de 141 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 18 330 \$US.² La demande comprend un rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche et le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2026 à 2028.

Rapport sur la consommation de HFC

2. Le gouvernement du Turkménistan a déclaré une consommation de 352 131 tonnes éq-CO₂ de HFC en 2024, ce qui est 41 pour cent inférieur à la valeur de référence des HFC du pays établie aux fins de conformité. La consommation de HFC pour la période 2020-2024 est indiquée au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HFC et valeur de référence au Turkménistan (données communiquées en vertu de l'article 7 pour 2020–2024)

HFC	PRP	2020	2021	2022	2023	2024
Tonnes métriques (tm)						
HFC-32	675	0,07	0,07	1,34	1,05	0
HFC-134a	1 430	186,17	139,39	95,40	182,58	116,80
R-404A	3 921,6	15,47	38,82	13,90	47,27	26,04
R-407C	1 773,85	35,22	17,06	8,90	18,08	5,09
R-410A	2 087,5	71,85	61,44	22,97	41,30	35,43
R-422D	2 728,95	16,95	0	0	2,26	0
Autres*		0,15	0,06	0,57	0,23	0
Total (tm)		325,88	256,84	143,08	292,77	183,36
tonnes eq-CO₂						
HFC-32	675	47	47	905	709	0
HFC-134a	1 430	266 223	199 328	136 422	261 089	167 024
R-404A	3 921,6	60 667	152 237	54 510	185 374	102 118
R-407C	1 773,85	62 475	30 262	15 787	32 071	9 029
R-410A	2 087,5	149 987	128 256	47 950	86 214	73 960
R-422D	2 728,95	46 256	0	0	6 167	0
Autres*		598	126	1 219	485	0
Total (tonnes eq-CO₂)		586 253	510 256	256 793	572 109	352 131
Calcul de la valeur de référence de HFC (tonnes eq-CO₂)						
Consommation moyenne de HFC en 2020–2022					451 100	
Valeur de référence de HCFC (65 %)					146 021	
Valeur de référence de HFC					597 121	

* Comprenant le R-407A, le R-427A et le R-507A

3. Depuis 2020, la consommation de HFC au Turkménistan est restée inférieure à la valeur de référence. La construction d'une nouvelle ville « Arkadag » a nécessité l'installation de systèmes de climatisation et de réfrigération domestiques, industriels et semi-industriels, les importations de HFC chutant drastiquement en 2022 après l'arrêt de la construction, dû, entre autres, à la dépression économique post-pandémie. Bien qu'une tendance à la hausse ait été observée en 2023, potentiellement en raison du gel imminent, la consommation nationale est restée inférieure à la valeur de référence de HFC. En 2024, des quotas d'importation de HFC ont été mis en place, entraînant une diminution de la consommation.

² Conformément à la lettre adressée à l'ONUDI par le Ministère de la protection de l'environnement du Turkménistan en date du 22 septembre 2025.

Rapport de mise en œuvre du programme du pays

4. Les données sur la consommation sectorielle de HFC fournies par le gouvernement du Turkménistan dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2024 sont conformes aux données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

Cadre juridique

5. Le Ministère de la protection de l'environnement est l'autorité chargée des activités liées au Protocole de Montréal dans le pays, notamment la collecte et la déclaration des données de consommation des substances réglementées, l'attribution de quotas et la délivrance de permis d'importation par le biais de l'unité nationale d'ozone (UNO) et avec le soutien du Service de contrôle écologique de l'État. Le Turkménistan possède un système opérationnel d'octroi de permis d'importation de HFC établi en 2020 et un système de quotas établi en 2024. Les permis d'importation de HFC à usage unique sont délivrés par cargaison et en tonnes métriques uniquement, correspondant aux quotas attribués en tonnes eq-CO₂. Les importateurs ont la souplesse de décider la quantité et le type de frigorigènes importés tant que ceux-ci restent dans leur quota maximal attribué.

6. Les activités suivantes ont été mises en œuvre dans le secteur de l'entretien dans le cadre de la première tranche :

- a) *Élaboration de mesures politiques pour renforcer le cadre réglementaire et les mécanismes de contrôle du pays* : la législation locale et internationale portant sur les substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal a été étudiée par des experts ; un plan national, un projet national et des actions réglementaires pour diminuer les HFC ont été esquissés, notamment des mises à jour de la Loi sur la protection de la couche d'ozone, l'introduction d'équipements de réfrigération économes en énergie et l'élaboration d'un système pour la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone et des HFC ; et les parties prenantes clés des secteurs public et privé ont participé à des réunions avec des experts internationaux pour discuter de la réduction des HFC, de l'efficacité énergétique et des technologies de remplacement dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation et des pompes thermiques ;
- b) *Formation des douanes et prévention du commerce illégal de HFC* : le programme, le manuel et les supports de présentation du programme de formation des douanes ont été mis à jour et 20 nouveaux agents des forces de l'ordre et des douanes ont été formés à la surveillance, à la prévention du trafic et à la législation révisée portant sur les substances réglementées ; et
- c) *Formation des techniciens à la manipulation en sécurité, aux bonnes pratiques et à la sécurité relatives aux substances de remplacement, notamment par le biais de la formation aux équipements* : un programme pédagogique complet a été élaboré portant sur la manipulation en sécurité, les meilleures pratiques et les procédures de sécurité lors du travail avec des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP), la manipulation de récipients sous haute pression et la sécurité électrique ; et une formation et certification de 12 formateurs et techniciens frigoristes (y compris une femme) a eu lieu dans un centre de formation international, comprenant une visite par les participants d'installations industrielles, de grands magasins et de centres de distribution travaillant avec des frigorigènes à faible PRP.

Mise en œuvre et supervision de projet

7. L'UNO, encadrée par le MEP, est responsable du suivi et de la mise en œuvre de toutes les activités du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, rend compte de l'avancement et travaille avec les parties prenantes. Sur le montant total de 11 000 \$US approuvé pour les activités de supervision au titre de la première tranche, 9 000 \$US ont été décaissés pour les consultants nationaux et internationaux et 2 000 \$US ont été consacrés aux réunions de consultation et à d'autres dépenses.

Niveau de décaissement des fonds

8. En date d'octobre 2025, le montant total de 116 000 \$US approuvé jusqu'ici a été décaissé.

Plan de mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

9. Les activités suivantes seront mises en œuvre par l'ONUDI entre janvier 2026 et décembre 2028 :

- a) *Formation des douanes et prévention du commerce illégal de HFC* : organisation de sessions de formation sur les substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal et sur la législation afférente pour un total de 60 stagiaires (5 000 \$US) ;
- b) *Formation des techniciens à la manipulation en sécurité, aux bonnes pratiques et à la sécurité relatives aux substances de remplacement, notamment par le biais de la formation aux équipements* : au moins quatre techniciens expérimentés seront formés et certifiés en tant que formateurs dans un centre de formation (16 000 \$US) ; et 50 techniciens recevront une formation à la manipulation des frigorigènes à faible PRP et à la régénération des frigorigènes (90 000 \$US) (pour un total de 106 000 \$US) ;
- c) *Atelier/séminaire de sensibilisation dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation* : un atelier/séminaire sera organisé à destination de 20 femmes pour faciliter leur accès aux opportunités et à la formation et pour renforcer leur participation globale dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (3 500 \$US) ;
- d) *Outils d'entretien pour les systèmes de réfrigération* : des outils³ pour réduire les fuites de frigorigène, pour travailler avec les substances de remplacement et augmenter l'efficacité énergétique des systèmes de réfrigération seront fournis aux principales entreprises d'entretien du pays (15 000 \$US) ; et
- e) *Mise en œuvre, coordination et supervision du projet* : dépenses pour les consultants nationaux et internationaux (9 000 \$US), les frais de déplacement (1 500 \$US), les réunions de consultation et les autres dépenses (1 000 \$US) (pour un total de 11 500 \$US).

³ Pompes à vide, bonbonnes, stations de récupération, détecteurs de fuites, outils manuels, équipements de protection et outils de diagnostic électrique.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Rapport sur la consommation de HFC et la vérification

10. Le Secrétariat prend note de la décision 93/75(b),⁴ car le Turkménistan est une des parties listées en annexe de la décision XXXV/16. Le Secrétariat note en outre que la consommation du pays en 2024 était conforme aux limites de réglementation du Protocole de Montréal, que les quotas d'importation délivrés en 2025 s'élèvent à 597 121 tonnes eq-CO₂, ce qui correspond à la valeur de référence calculée et que le Gouvernement continue à tout mettre en œuvre pour respecter les limites de réglementation.

11. Comme la deuxième tranche du Turkménistan a été soumise en 2025 au lieu de 2026 comme prévu, le rapport de vérification n'a pas été remis. Le Secrétariat note que le Turkménistan, qui est un pays à faible volume de consommation (PFV), a prévu une troisième tranche pour 2029 et pourrait ne pas nécessiter de rapport de vérification pour sa seconde tranche, car, selon la décision 94/59, la demande de financement de la tranche finale sera accompagnée d'un rapport de vérification. L'ONUDI a demandé le financement du rapport de vérification pour la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour le Turkménistan⁵ conformément à la décision 96/22 ; cependant, compte tenu de la demande anticipée de la deuxième tranche et comme le pays est listé au titre de la décision XXXV/16, il pourrait s'avérer avantageux de commencer les activités de vérification avant 2026 au lieu de demander le financement d'un rapport de vérification en 2028 (un an avant la tranche finale prévue).

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

Cadre juridique

12. Le gouvernement du Turkménistan a déjà émis des quotas d'importation de HFC pour 2025 à hauteur de 597 121 tonnes eq-CO₂, conformément aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

13. Le Secrétariat note que la mise en œuvre globale des activités prévues au titre de la première tranche avance bien et est en avance sur le calendrier prévu. En particulier, un nouveau projet de révision de la Loi sur la Protection de la couche d'ozone du Turkménistan a mis la législation nationale en conformité avec les obligations internationales du Protocole de Montréal et de l'Amendement de Kigali et a clarifié les définitions, procédures et responsabilités, rendant ainsi les forces de l'ordre plus transparentes et efficaces. La loi révisée renforce les mesures de réglementation, notamment la tenue de registres, la supervision et la déclaration, introduit de nouvelles interdictions comme l'interdiction d'éliminer sans récupérer et étend les attributions des autorités compétentes. Le projet de loi crée aussi des mesures incitatives pour passer à des technologies sans danger et respectueuses de l'environnement et pour faciliter l'accès au financement de projet international.

14. Bien que l'objectif de formation des agents des douanes n'ait pas été atteint dans le cadre de la première tranche (20 agents ont été formés sur les 40 prévus), l'ONUDI a confirmé que les 20 agents

⁴ De noter que si le niveau de consommation de HFC du Turkménistan devait en 2024 ou en 2025 dépasser les limites de réglementation du Protocole de Montréal ou la consommation maximale autorisée dans le futur Accord entre le gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif, étant entendu que le gouvernement du Turkménistan continuerait à tout mettre en œuvre pour respecter ces limites de réglementation, le Secrétariat informerait et demanderait conseil au Comité exécutif sur la procédure à suivre compte tenu de la décision XXXV/16.

⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/32

restants seraient formés dans le cadre de la nouvelle tranche, en plus des 40 prévus, pour un total de 60 agents des douanes formés. Le nombre total d'agents formés dans le cadre de la phase I reste de 100.

15. Après demande de clarification, l'ONUDI a fourni une liste indicative d'outils d'entretien pour les systèmes de réfrigération qui sera finalisée en fonction des besoins de l'offre et une fois les bénéficiaires finaux identifiés.

Projet pilote de maintien et/ou d'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction des HFC (activités non liées à des investissements)

16. Les activités mises en œuvre dans le cadre du projet pilote d'efficacité énergétique approuvé lors de la 93^e réunion conformément à la décision 91/65 comprennent la création d'un groupe de travail interministériel⁶, l'introduction de normes d'efficacité énergétique et de programmes d'étiquetage ainsi que l'interdiction progressive des importations d'équipement de la catégorie à faible efficacité énergétique. Un projet de Plan national pour l'efficacité énergétique dans le secteur du refroidissement, de la climatisation et des pompes thermiques a été élaboré afin de créer des prérequis législatifs, réglementaires et technologiques à l'introduction de normes de performances énergétiques minimales et d'étiquetage d'efficacité énergétique ; d'améliorer l'efficacité énergétique des équipements de réfrigération et de climatisation, de réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité institutionnelle et pédagogique pour garantir une transition durable vers des technologies économes en énergie et à faible PRP. Le projet devrait être achevé d'un point de vue opérationnel d'ici le 31 décembre 2026.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des genres

17. Dans le cadre de la première tranche, des données ont été collectées pour suivre la participation des femmes aux activités pédagogiques et des efforts spécifiques ont été déployés pour encourager et accroître leur implication. La mise en œuvre de la politique d'égalité des genres et la collecte de données se poursuivront au titre de la deuxième tranche, et l'ONUDI et l'UNO visent à améliorer la proportion de base de femmes d'ici la fin de la mise en œuvre de la phase I en encourageant les femmes intéressées à participer aux activités techniques et en garantissant que les femmes et les hommes bénéficient d'une égalité d'accès. Au titre de la deuxième tranche, un atelier sera organisé dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation et l'UNO travaillera aussi avec les organisations concernées pour sensibiliser à l'impact environnemental des SAO et des gaz fluorés.

Projet d'Accord de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

18. Lors de l'approbation de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) lors de la 93^e réunion, le Comité exécutif a demandé au gouvernement du Turkménistan, à l'ONUDI et au Secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif pour la phase I du KIP et de le soumettre lors d'une prochaine réunion une fois le modèle d'Accord pour le KIP approuvé par le Comité exécutif.⁷ Après approbation du document modèle d'Accord des KIP lors de la 95^e réunion,⁸ un projet d'accord entre le gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif pour la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC a été préparé et figure à l'annexe I au présent document. L'Accord a été révisé pour prendre en compte la demande de la deuxième tranche en 2025 au lieu de 2026.

⁶ Comprendant le MEP, le Ministère de l'énergie, le Centre d'information sur les normes turkmènes (Main Service Turkmenstandartlary), l'Intérêt étatique sur la chimie turkmène (State Concern Turkmenkhimiya), le Ministère de la construction et de l'architecture, le Département principal des douanes et d'autres.

⁷ Décision 93/70 d)

⁸ Décision 95/90

Pérennité de l'élimination des HFC et évaluation des risques

19. Le Turkménistan garantira une pérennité à long terme de la réduction des HFC en poursuivant la mise en œuvre de quotas d'importation, en renforçant la législation, en faisant rigoureusement appliquer la loi par les douanes et les autorités environnementales et en améliorant les outils de supervision. Il existe un risque potentiel : la capacité limitée des institutions nationales et leur coordination fréquemment problématique avec le secteur privé, ce qui nécessite la poursuite du renforcement de la capacité et des efforts d'implication, notamment un dialogue politique constant qui insiste sur l'aspect critique de la réduction des HFC et son potentiel à augmenter la productivité, à générer des revenus et à diminuer la vulnérabilité climatique. Il est possible de remédier aux inquiétudes relatives à la sécurité globale des substances inflammables de remplacement des HFC en assouplissant les réglementations sur les frigorigènes moyennement inflammables et en formulant des lignes directrices pour la conception et l'utilisation en sécurité des équipements de réfrigération et de climatisation chargés en frigorigènes de remplacement ; tandis que les risques de blessures physiques chez les techniciens frigoristes inexpérimentés travaillant avec des frigorigènes à faible PRP peuvent être atténués en fournissant aux techniciens une formation pratique et théorique à la manipulation en sécurité des frigorigènes inflammables.

20. La pérennité à long terme sera obtenue grâce à des efforts soutenus de renforcement de la capacité pour créer une masse critique de spécialistes en réfrigération et climatisation efficaces, formés et expérimentés dans tout le pays, à l'implication des parties prenantes clés et la création de partenariats avec elles et à des modifications pertinentes apportées à la législation qui faciliteront la transition vers des technologies à faible PRP, notamment la régénération et le recyclage des HFC.

Conclusion

21. Le Turkménistan est conforme aux objectifs du Protocole de Montréal et à ceux décidés dans son Accord avec le Comité exécutif. La consommation de HFC du pays en 2024 était 41 pour cent inférieure à sa valeur de référence aux fins de conformité, et des progrès significatifs ont été accomplis durant la mise en œuvre de la première tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, les activités planifiées ayant été achevées en avance sur le calendrier et la deuxième tranche étant, par conséquent, demandée un an avant la date prévue. Le décaissement des fonds approuvés pour la tranche précédente est de 100 pour cent. Un projet d'accord entre le gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif pour la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC a été préparé en se basant sur le modèle d'Accord approuvé lors de la 95^e réunion.

RECOMMANDATION

22. Le Secrétariat du Fonds recommande au Comité exécutif :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour le Turkménistan ; et
- b) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, figurant dans l'Annexe I au présent document.

23. Le Secrétariat du Fonds recommande par ailleurs l'approbation globale de la deuxième tranche de la phase I du KIP, ainsi que le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour 2026–2028 pour le Turkménistan, au niveau de financement indiqué dans le tableau ci-après.

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, deuxième tranche)	141 000	18 330	ONUDI

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TURKMÉNISTAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2023–2029)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Turkménistan (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 537 409 tonnes d'équivalents de CO₂ (éqCO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation
HFC	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes eq-CO ₂	s.o.	597 121	597 121	597 121	597 121	597 121	537 409	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	s.o.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		tonnes eq-CO ₂	s.o.	597 121	597 121	597 121	597 121	597 121	537 409	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$US)		116 000	0	141 000	0	0	0	68 000	325 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		15 080	0	18 330	0	0	0	8 840	42 250
3.1	Financement total convenu (\$US)		116 000	0	141 000	0	0	0	68 000	325 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)		15 080	0	18 330	0	0	0	8 840	42 250
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		131 080	0	159 330	0	0	0	76 840	367 250

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Le Ministère de la protection de l'environnement (MEP) du Turkménistan et l'Unité nationale d'ozone (UNO) seront chargés de la gestion, de la coordination, de l'évaluation et de la supervision du projet global. L'UNO coordonnera les activités quotidiennes de mise en œuvre du projet et aidera les entreprises et les agences tant gouvernementales que non gouvernementales à rationaliser leurs activités pour une mise en œuvre harmonieuse du projet et pour garantir la pérennité des résultats. L'UNO aidera notamment le MEP à superviser l'avancement de la mise en œuvre et à effectuer ses déclarations auprès du Comité exécutif. La mise en œuvre des activités sera en outre soutenue par diverses administrations et organes gouvernementaux, par des consultants nationaux et internationaux, par les fournisseurs d'équipements et d'entretien et par les entreprises bénéficiaires.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
 - k) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
 - l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ; et

- m) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.
